



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Nos réf. : SM/UD47/20/157

n° S3IC : 0052-11709

Affaire suivie par : Sébastien MOUNIER

sebastien.mounier@developpement-durable.gouv.fr

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 53 77 48 40

Agen, le 5 août 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

S.A.S BioVilleneuvois – Fonroche Biogaz
Z.A.C des Champs de Lescaze
47310 ROQUEFORT

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant permutation de parcelles de plan d'épandage
SAS Biovilleneuvois - ZI La Boulbène - Rue Alfred Nobel – 47300 Villeneuve-sur-Lot

PJ : Projet d'arrêté portant permutation de parcelles du plan d'épandage

Le site de la SAS Biovilleneuvois relève du régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Il a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 6/12/2013 modifié par ceux du 15/07/2014 pour l'augmentation du volume du digesteur, du 22/12/2017 relatif notamment à l'augmentation des quantités de déchets traités et du 25/10/2018 concernant l'ajout d'un second digesteur de 9 350 m³ et de deux postes de stockage brut de digestat.

L'arrêté préfectoral du 27/7/2018, modifiant celui initial du 1/2/2016 suite à enquête publique du 5/3/2018 au 6/4/2018 définit les conditions actuelles d'épandage. En effet l'épandage de déchets provenant d'une installation classée relevant du régime d'autorisation est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées. L'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998¹ modifié précise notamment que « l'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué ».

Présentation générale du demandeur et du projet

La société SAS Biovilleneuvois, filiale de la société Fonroche Biogaz, a été créée en mars 2012. Le cœur de son activité est le traitement de sous-produits agricoles, agro-industriels et agroalimentaires via une unité de méthanisation. Son siège social est situé dans la ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310).

L'établissement gère l'exploitation d'une unité de méthanisation, la production et la vente d'énergie renouvelables issues de la méthanisation et la valorisation de sous-produits issus de la méthanisation.

Le méthaniseur est implanté dans la zone industrielle Z.I « La Boulbène » à Villeneuve sur Lot.

1 Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les dossiers de demande de modification du plan d'épandage déposés les 30 janvier 2020 et 19 juin 2020 pour les digestats de l'unité de méthanisation de SAS Biovilleneuveois propose :

- la suppression immédiate de parcelles qui ne recevront plus de digestat ;
- l'ajout de parcelle dont SAS Biovilleneuveois a obtenu le partenariat et qui sont situées sur les communes ayant participé à l'enquête public lors de l'instruction de la demande initiale ou ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018.

Caractéristiques du plan d'épandage (actuel et demandé) :

	Plan d'épandage autorisé le 27/7/2018	Extension demandée (objet du présent rapport)
Quantité de digestat à épandre	75 000 t	Pas de modification
Surface totale du plan d'épandage	5 435,9 ha	- 275,57 ha
Surface apte à l'épandage	4 184,96 ha	- 123,39 ha
Communes concernées	52	-6
Agriculteurs concernés	60	3
Distance moyenne d'épandage par rapport au lieu de production	25 km	Pas de modification
Nombre de stockages intermédiaires	7	Pas de modification
Distance moyenne d'épandage par rapport à un stockage intermédiaire	5 km	Pas de modification

Les 6 communes retirées du plan d'épandage sont ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BOUDY-DE-BEAUREGARD, CASSENEUIL, FONGRAVE, LEDAT, SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES

Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

L'exploitant informe Madame la Préfète des modifications de l'exploitation de son installation au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

caractère substantiel ou non de la modification

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
1 / R181-46-I.1°		Cas / Cas	négatif	non	
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC non nécessaire

Propositions de l'inspection

La société SAS BIOVILLENEUVOIS dispose d'un plan d'épandage autorisé afin de valoriser les digestats produits sur son unité de méthanisation mise en service durant de dernier trimestre 2015.

Le plan d'épandage initial (AP n°47-2017-12-22-004) a fait l'objet d'une première demande de modification, déposée en juillet 2016. Cette évolution a été autorisée en juillet 2018 par l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-07-27-001 suite à enquête publique.

Afin de permettre un respect de l'équilibre de fertilisation au sein des exploitations et une valorisation optimale des digestats produits, le plan d'épandage nécessite une évolution de son parcellaire. En effet, le parcellaire des exploitations évoluant rapidement avec la conversion, le rachat ou encore la vente de parcelles et la rotation d'assolement.

Ainsi des exploitants agricoles veulent se retirer du projet quand de nouveaux souhaitent intégrer le plan d'épandage de la SAS BIOVILLENEUVOIS.

Par dossiers déposé les 30 janvier 2020 et 19 juin 2020, la SAS BIOVILLENEUVOIS a sollicité l'actualisation de son plan d'épandage par le retrait et l'ajout de parcelles portant exclusivement sur des communes ayant déjà participé à l'enquête administrative et publique.

Aussi, après examen de ces demandes, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire puisqu'elles viennent modifier le parcellaire du plan d'épandage par la permutation de plusieurs parcelles.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la mise à jour du plan d'épandage dans le cadre des ordres de grandeur validés lors de la dernière instruction de la modification de ce plan ayant nécessité enquête publique.

La surface totale épandable reste stable (-5%). En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 10 juillet 2020 qui a répondu le 24 juillet 2020 en précisant l'intégralité du plan d'épandage porté à l'annexe 3.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'indiquer à la société SAS BIOVILLENEUVOIS qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint mais qu'il n'est cependant pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

SAS BIOVILLENEUVOIS qui souhaite également étendre son plan d'épandage à d'autres communes non consultées lors de la dernière enquête publique présentera un dossier de demande de modification de son autorisation environnementale dont l'instruction permettra d'inclure à l'enquête publique ces modifications proposées ainsi que de consulter les nouvelles communes.

Le chef de l'unité départementale de Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine



Sébastien Mounier